

**DECISION N°113/11/ARMP/CRD DU 04 JUILLET 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU
GROUPEMENT PCI-GIC-BETEG GROUP SN ET LA SUSPENSION DE LA
PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE RELATIF A LA DEMANDE DE
PROPOSITION CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE 218 SALLES DE
CLASSE, 26 BLOCS ADMINISTRATIFS, 43 BLOCS D'HYGIENE ET 50 POINTS
D'EAU DANS LE DEPARTEMENT DE KOLDA ET MEDINA YORO FOULA INITIEE
PAR AGETIP**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, modifié;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n°0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours du GROUPEMENT PCI-GIC-BETEG GROUP SN en date du 28 juin 2011;

Monsieur Oumar SARR entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mamadou DEME, assurant l'intérim de Monsieur Abdoulaye SYLLA Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Par lettre du 28 juin 2011 susvisée, le Groupement PCI – GIC- BETEG GROUP SN a saisi le CRD d'un recours pour dénoncer le caractère orienté de la DP qui est, du reste incomplète (les pages 30 et 31 manquent) et contient beaucoup d'autres irrégularités notamment des erreurs sur les dates.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Par lettre n°0085/11 du 16 juin 2011, faisant suite à la Demande de propositions d'AGETIP relative à la construction de 218 salles de classe, 26 blocs administratifs, 43 blocs d'hygiène et 50 points d'eau dans le département de Kolda et Medina Yoro Foula, GIC a saisi AGETIP pour lui manifester son intention de soumettre une proposition au nom du GROUPEMENT PCI-GIC-BETEG GROUP SN.

Par ailleurs, dans la même lettre, le GROUPEMENT PCI-GIC-BETEG GROUP SN a dénoncé à l'Autorité contractante le caractère incomplet et insuffisant de la DP.

Celle-ci n'ayant pas répondu à cette dénonciation dans le délai de cinq (5) jours qui lui est imparti, GIC, au nom du groupement a saisi le CRD pour contester la DP.

Considérant qu'aux termes de l'article 88 du Code des marchés publics, « *dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différents examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché* » ;

Considérant que le GROUPEMENT PCI-GIC-BETEG GROUP SN a saisi le CRD du présent recours, reçu à l'ARMP le 27 juin 2011 et enregistré au Secrétariat du CRD le 29 juin 2011, sous le numéro 610/11 ;

Considérant qu'il ressort de ces constatations que suite à son invitation à faire une proposition à la DP susvisée, le GROUPEMENT PCI-GIC-BETEG GROUP SN a retiré le 10 juin 2011 auprès de l'Autorité contractante le CD contenant la DP ; qu'elle a saisi cette dernière par lettre en date du 16 juin 2011 pour lui faire part du caractère incomplet et orienté de la DP ; que l'autorité contractante disposait d'un délai de réponse de cinq (5) jours devant expirer le 23 juin 2011 ;

Qu'à l'expiration de ce délai, le GROUPEMENT PCI-GIC-BETEG GROUP SN a saisi le CRD du présent recours qui a été exercé dans le délai de saisine du CRD, soit trois (3) jours francs à compter de l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre à son recours gracieux ;

DECIDE :

- 1) Reçoit le candidat GROUPEMENT PCI-GIC-BETEG GROUP SN en son recours ; en conséquence, par application de l'article 88 du Code des marchés publics ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché objet de la Demande de propositions d'AGETIP relative à la construction de 218 salles de classe, 26 blocs administratifs, 43 blocs d'hygiène et 50 points d'eau dans le département de Kolda et Medina Yoro Foula, jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différents de l'ARMP ;
- 1) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au GROUPEMENT PCI-GIC-BETEG GROUP SN, à AGETIP ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Pour le Président

**Mamadou DEME
Chargé de l'intérim**